



CONDITIONS ET PROCÉDURE D'ADMISSION À L'OTSTCFQ PERMIS DE TRAVAILLEUR SOCIAL

Pour les personnes qui détiennent une autorisation légale d'exercer la profession de travailleur social dans une autre province canadienne¹ (Travailleur social ailleurs au Canada)

1. Conditions et procédure d'admission (Étapes).....	Page 1
2. Liste des documents et paiements nécessaires à l'admission.....	Page 1
a. Documents complémentaires pour les diplômés de plus de 5 ans	Page 3
3. Politique de conservation des dossiers.....	Page 4
4. Pour les diplômés de plus de 5 ans / Application du Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ	Page 5
5. Exigences linguistiques	Page 8
6. Appropriate knowledge of French.....	Page 9
7. Tableau des cotisations / Frais à acquitter	Page 10

ANNEXES À DÉTACHER

1. Certificat de membre en règle (À faire remplir par l'instance de réglementation ailleurs au Canada)
2. Annexe M / (Démarche entreprise pour compléter ma demande d'admission)
3. Sworn Declaration / Exception to the application of section 35 of the Charter of the French language (Native communities)

Janvier 2017

¹ En conformité avec le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.*

Conditions et procédure d'admission

Pour être admissible à l'Ordre, en tant que travailleur social, en vertu du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, il faut :

- **Détenir une autorisation légale d'exercer la profession de travailleur social dans une autre province canadienne** ²
- **Et suivre préalablement une formation offerte dans le cadre du programme de formation continue de l'Ordre portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession de travailleur social au Québec.** Cette formation est essentielle à la délivrance du permis et à l'inscription au tableau des membres de l'Ordre :
 - Pour vous inscrire à la formation requise, intitulée, « Lois, règlements et normes : balises pour soutenir l'intervention en travail social », d'une durée de 2 jours, **à titre de candidat à l'admission**, vous devez nous faire parvenir votre demande d'admission, en vous référant à la liste des documents et paiements nécessaires à la délivrance du permis et à l'inscription au tableau des membres du présent document.
 - Un accusé de réception sera rapidement envoyé par courriel pour autoriser votre inscription à la formation requise et vous renseigner sur l'état de votre demande.
 - Pour prendre connaissance du calendrier des formations, vous pouvez consulter le programme de formation continue des membres de l'OTSTCFQ, sur la page d'accueil de notre site, au www.otstcfq.org
 - Après avoir terminé cette formation et si votre demande est complète, l'Ordre pourra poursuivre le traitement de votre demande d'admission et procéder à la délivrance du permis de travailleur social et à votre inscription à son tableau des membres.

Liste des documents et paiements nécessaires à la délivrance du permis
et à l'inscription au tableau des membres de l'OTSTCFQ

Numéros 1 à 7 : Pour tous

Numéro 8 : Documents complémentaires pour diplômés (premier diplôme en travail social) de plus de 5 ans

1. **Formulaire de demande d'admission / d'inscription au tableau des membres**

À compléter en vous référant au Guide de référence.

Le formulaire d'admission et le Guide sont disponibles à l'onglet « Devenir membre » sur notre site au www.otstcfq.org.

2. **Paiements requis** (voir la section de l'avis de cotisation du Formulaire)

² À l'exception des autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social suivantes :

- l'inscription au registre de l'*Alberta College of Social Workers* sur la base d'un diplôme de niveau collégial ou de la reconnaissance d'une équivalence sur la base de ce diplôme;
- l'inscription au registre de la *Saskatchewan Association of Social Workers* sur la base d'un certificat en travail social;
- le certificat provisoire de travailleur social délivré par l'*Ontario College of Social Workers and Social Service Workers*.

❶ **Frais administratifs** / Aucun remboursement sur ces frais :

Frais pour ouverture de dossier (exigés pour tous) : 172,46 \$

Frais pour étude de dossier (à payer si diplômé depuis plus de 5 ans) : 160,97 \$

❷ **Cotisation** : paiement associé à votre situation

❸ **Assurance de la responsabilité professionnelle** (exemption possible, voir point 3 ci-dessous)

Les paiements de la cotisation et, s'il y a lieu, de l'assurance de la responsabilité professionnelle ne seront prélevés qu'au moment où nous pourrions procéder à l'admission à l'Ordre, soit après l'achèvement de la formation et après avoir reçu l'ensemble des documents requis.

3. **Assurance de la responsabilité professionnelle**

Pour **déterminer votre admissibilité à l'exemption de l'assurance de la responsabilité professionnelle**, référez-vous à **l'Annexe B, à la page 6 du formulaire**. Vous y trouverez des exemples vous permettant de déterminer facilement si vous êtes admissible à l'exemption ou si vous devez souscrire à l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre.

- **Si vous êtes admissible à l'exemption**, complétez l'Annexe B du formulaire et joignez, le cas échéant, l'annexe F du Guide de référence.
- **Si vous devez souscrire à l'assurance** de la responsabilité professionnelle, annexe votre paiement.

4. Le « **Certificat de membre en règle** » (annexe ci-jointe) rempli par l'autorité canadienne de réglementation du travail social vous ayant délivré l'autorisation légale d'exercer la profession de travailleur social ailleurs au Canada.

Pour accélérer le processus d'inscription à la formation requise, fournissez une copie de votre carte de membre accompagnée de l'annexe M du présent document attestant que vous avez entrepris vos démarches auprès de l'instance de réglementation du travail social ailleurs au Canada pour faire parvenir votre Certificat de membre en règle dûment rempli directement à l'Ordre. La réception du Certificat de membre en règle est essentielle à la délivrance du permis et à votre inscription au tableau des membres.

5. **Relevé de notes officiel et final émis par le registraire**

Joignez le(s) relevé(s) officiel(s) et final(aux) de notes de votre formation universitaire en travail social (baccalauréat et maîtrise, s'il y a lieu).

Document original (aucune copie, numérisation ou télécopie acceptée) qui est conservé à votre dossier.

Pour accélérer le processus d'inscription à la formation requise, joindre l'annexe M du présent document attestant que vous avez entrepris des démarches auprès de votre établissement d'enseignement pour faire directement parvenir le(s) document(s) nécessaire(s) à l'Ordre. La réception de ce(s) document(s) est(sont) essentielle(s) à la délivrance du permis et à votre inscription au tableau des membres de l'Ordre.

6. Curriculum vitae à jour

7. Exigences linguistiques

Si vous n'avez pas suivi un programme de baccalauréat en travail social entièrement en français (représentant au moins 90 crédits), vous devez fournir l'un des documents suivants :

- Le document officiel (original) ou une copie certifiée conforme du diplôme ou du relevé final de notes émis par le *ministère de l'Éducation* attestant de la date d'obtention du diplôme d'études secondaires. Advenant l'envoi de l'original, nous le retournerons, par la poste, après validation.
Ou
- Les relevés officiels de notes attestant que vous avez suivi des études secondaires, collégiales ou universitaires représentant 3 années à temps plein entièrement en français (au moins 90 crédits) ou attestant que vous avez réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou cinquième année du secondaire.

Pour accélérer le processus d'inscription à la formation requise, joindre l'annexe M du présent document attestant que vous avez entrepris des démarches auprès de votre établissement d'enseignement pour faire directement parvenir le(s) document(s) nécessaire(s) à l'Ordre.

Ou

- Une copie de l'attestation de réussite de l'examen de l'*Office québécois de la langue française*.
Ou
- Le formulaire d'inscription à l'examen de français de l'*Office québécois de la langue française* rempli et accompagné d'une photo récente de format passeport, si vous ne répondez pas aux exigences de l'article 35 de la *Charte de la langue française*. Ce formulaire est disponible à l'onglet « Devenir membre » de notre site internet ou en communiquant avec la réception de l'Ordre, au poste 0. Dans cette éventualité, nous acheminerons votre demande à l'Office québécois de la langue française qui communiquera avec vous pour fixer un rendez-vous. Après avoir complété la formation requise et si votre demande est complète, nous pourrons délivrer un permis temporaire en vertu de la *Charte de la langue française* et du *Code des professions*.

8. Pour les diplômés de plus de 5 ans

Le *Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ* s'applique à tout candidat ayant obtenu son premier diplôme en travail social, depuis plus de 5 ans. L'imposition d'un stage de perfectionnement n'est pas systématique, l'étude du dossier permet à l'Ordre d'évaluer le dossier du candidat. L'étude du dossier est effectuée après avoir complété la formation requise et après la réception de l'ensemble des documents et des paiements nécessaires à la délivrance du permis et à l'inscription au tableau des membres de l'OTSTCFQ.

Dans ce cas, joignez également :

- une attestation, émise par l'employeur, stipulant :
 - ❶ le titre d'emploi;
 - ❷ le descriptif détaillé de vos responsabilités et tâches professionnelles;
 - ❸ le nombre d'heures d'exercice au cours des 5 dernières années, la date d'embauche et la date de cessation d'emploi, s'il y a lieu. L'employeur doit tenir compte et, par conséquent, exclure les arrêts prolongés de travail, tels que les congés de maternité, de maladie ou sans solde. L'attestation doit également mentionner s'il s'agit d'un poste à temps complet ou à temps partiel ou encore d'un travail à forfait, en spécifiant, dans ce cas, le nombre d'heures par semaine;
 - ❹ et ce, pour chaque emploi occupé au cours de ces 5 dernières années.

Pour accélérer le processus d'inscription à la formation requise, avisez-nous que vous avez entrepris vos démarches et que votre ou vos attestations suivront dès que possible en remplissant l'annexe M ci-jointe.

Et consultez la section intitulée, « Application du Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ » du présent document.

Politique de conservation des dossiers

Tout dossier demeuré incomplet est détruit après une période d'un an à compter du moment où le candidat est informé de l'état de sa demande. Le candidat devra recommencer une nouvelle procédure d'admission, incluant, par conséquent, le paiement des frais d'ouverture de dossier et, le cas échéant, d'étude de dossier.

Pour toute demande d'information

Veillez communiquer avec Mme Sylvie Robert, au poste 298.

Application du Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ

L'Ordre peut, s'il estime que le niveau de compétence **d'un membre** s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un **travailleur social** qui :

- **s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu le diplôme lui donnant accès à l'Ordre;**
- **s'est réinscrit au tableau après une absence de plus de 5 ans.**

Application du Règlement

Si lors du dépôt d'une demande d'admission ou de réinscription, votre situation est celle énumérée ci-dessus, vous êtes donc visé par le *Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ* qui permet au comité exécutif de l'Ordre de vous imposer un stage de perfectionnement, s'il le juge pertinent, lors de la délivrance du permis et de l'inscription au tableau des membres ou lors de la réinscription au tableau des membres, selon le cas. Le comité exécutif peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, limiter pendant le stage de perfectionnement le droit d'exercice du travailleur social.

Toutefois, le stage de perfectionnement n'est pas imposé systématiquement. Chaque demande, visée par le règlement, est étudiée par la direction des admissions, en tout temps, après avoir reçu tous les documents et paiements requis.

Advenant que l'expérience de travail au cours des 5 dernières années démontre au moins 800 heures d'activités professionnelles représentant l'exercice de la profession de travailleur social, aucun stage de perfectionnement ne sera recommandé par la direction des admissions. Le candidat est informé de son admission à l'Ordre, ou de sa réinscription, selon le cas, sans aucune condition, par l'envoi du permis et de la carte de membre. Il faut prévoir un **délai d'environ 3 à 4 semaines** pour le traitement du dossier à compter du moment où tous les documents et paiements requis sont reçus par l'Ordre.

Advenant que l'expérience de travail au cours des 5 dernières années ne démontre pas 800 heures d'activités professionnelles représentant l'exercice de la profession de travailleur social, la direction des admissions recommandera l'imposition d'un stage de perfectionnement. Le candidat en est avisé par courrier certifié. À la suite d'une recommandation d'imposition d'un stage de perfectionnement, le candidat peut, s'il le juge pertinent, transmettre des renseignements complémentaires par écrit ou se faire entendre par le comité des admissions et des équivalences.

À la suite de ces représentations, advenant le cas où le comité des admissions et des équivalences maintient la recommandation de la direction des admissions d'imposer un stage, le candidat a également le droit de se faire entendre par le comité exécutif. Les représentations auprès du comité des admissions et des équivalences sont toutefois la première démarche dans ce processus. Si le comité exécutif impose un stage de perfectionnement lors de l'admission ou de la réinscription, le travailleur social est alors tenu de se conformer à cette décision³. Il faut alors **prévoir un délai d'environ 2 mois** pour le traitement du dossier à compter de la date où tous les documents et paiements requis sont reçus par l'Ordre. Le comité exécutif se réunit environ 6 fois par année.

³ Advenant qu'un membre soit radié (pour non-renouvellement, défaut de paiement, etc.) et que le stage de perfectionnement n'ait pas été complété, il demeure exécutoire lors d'une demande de réinscription et en aucun cas les heures de pratique effectuées entre la radiation et la réinscription ne peuvent être reconnues par l'Ordre qui pourrait, de plus, imposer de nouvelles conditions dans le cas d'une modification législative ou réglementaire.

Étude du dossier

L'orientation de l'Ordre relative à l'application du règlement tient compte des activités du candidat au cours des 5 dernières années à compter du dépôt de la demande. La personne qui ne démontre pas avoir exercé des activités professionnelles représentant l'exercice de la profession de travailleur social, dans le cadre d'un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux, d'un organisme communautaire ou dans un autre milieu jugé acceptable par l'Ordre, pendant au moins 800 heures au cours des 5 dernières années est assujettie à un stage de perfectionnement. La durée du stage de perfectionnement est déterminée en établissant l'écart entre le nombre minimal de 800 heures de pratique exigées et les heures de pratique de la personne reconnues par l'Ordre au cours des 5 dernières années.

Afin que la direction des admissions puisse procéder à l'étude de votre dossier, vous devez fournir :

- Un curriculum vitae à jour;
- Une attestation, émise par l'employeur, spécifiant ❶ le titre d'emploi ❷ le descriptif détaillé de vos responsabilités et tâches professionnelles, ❸ le nombre d'heures d'exercice au cours de ces 5 dernières années, la date d'embauche et la date de cessation d'emploi, s'il y a lieu. L'employeur doit tenir compte et, par conséquent, exclure les arrêts prolongés de travail, tels que les congés de maternité, de maladie ou sans solde. L'attestation doit également mentionner s'il s'agit d'un poste à temps complet ou à temps partiel ou encore d'un travail à forfait, en spécifiant, dans ce cas, le nombre d'heures par semaine, et ce, pour chaque emploi occupé au cours des 5 dernières années.

Stage de perfectionnement

Généralement, l'imposition d'un stage de perfectionnement inclut :

- Une période de formation pratique qui vise la mise à jour des compétences professionnelles pour l'élaboration d'une intervention en service social, sur la base des grandes étapes du processus d'intervention, issues du *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de travailleuse sociale ou travailleur social au Québec* dans un milieu où la personne est en mesure d'exercer les activités professionnelles d'un travailleur social sous la supervision d'un membre de l'Ordre à titre de travailleur social.

Et possiblement,

- La participation à des cours offerts dans le cadre du programme de formation continue de l'Ordre, dont notamment la *Rédaction de dossiers : normes et guide de pratique* et *Lois, règlements et normes : balises pour soutenir l'intervention en travail social* ainsi qu'une formation au choix du membre.

Toutefois, conformément au règlement, un stage peut également comprendre l'une ou plusieurs des activités suivantes : une période de formation pratique, des études, des cours, des travaux de recherche.

Bien que le règlement ne prévoie pas cette mesure, une inspection professionnelle pourrait être effectuée dans le cadre du programme d'inspection professionnelle de l'Ordre dans les douze mois suivant le début de l'exercice de la profession.

Le stage de perfectionnement qui est imposé au membre **peut être exécutoire** :

- **Dès l'inscription ou la réinscription** (selon le cas) **si le membre exerce déjà** des activités professionnelles qui représentent l'exercice de la profession de travailleur social lors de son admission ou de sa réinscription. Dans ce cas, le comité exécutif a reconnu un certain nombre d'heures qui représente l'exercice de la profession de travailleur social, mais qui ne représente pas les 800 heures requises.

Ou

- **Dès la reprise de l'exercice de la profession si le membre n'exerce pas ou s'il travaille dans un autre domaine, lors de son admission ou sa réinscription.** Toutefois, advenant qu'après une période de plus de deux ans après l'imposition du stage de perfectionnement, le membre n'ait toujours pas repris l'exercice de la profession, le stage devient alors exécutoire.

L'ensemble du stage de perfectionnement doit se compléter dans un délai d'un an, à compter du moment où il devient exécutoire.

Le membre qui se voit imposer une période de formation pratique (stage) doit entreprendre des démarches pour se trouver un lieu et un maître de stage (superviseur) qui doivent être approuvés par la direction des admissions de l'Ordre avant de pouvoir commencer son stage.

Le stage peut se faire dans un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux, dans un organisme communautaire ou dans un autre milieu jugé acceptable par l'Ordre. Le stage de formation pratique peut être effectué dans le cadre d'un emploi rémunéré ou dans le cadre d'activités bénévoles, à temps complet, à raison de 35 heures par semaine ou à temps partiel, à raison d'au moins 2 à 3 jours par semaine.

Le maître de stage (superviseur) doit être membre de l'Ordre, à titre de travailleur social. Le nombre d'heures de supervision requis correspond à au moins 10 % du nombre d'heures de pratique exigé dans le cadre du stage de formation pratique.

Évaluation du stage de formation pratique

Après en avoir parlé avec le travailleur social stagiaire, le maître de stage (superviseur) doit, à la mi-stage et à la fin du stage de formation pratique, faire parvenir à l'Ordre le résultat de son évaluation par la transmission du *Guide d'évaluation visant un stage de validation des compétences ou un stage de formation*.

Le rapport du maître de stage est transmis au comité exécutif qui doit s'assurer que le stage pratique est conforme aux objectifs et modalités fixés lors de l'imposition.

Le stage de perfectionnement incluant des cours de formation continue obligatoires dans la majorité des cas, le dossier du membre sera à nouveau soumis au comité exécutif après que le membre a complété l'ensemble des conditions imposées lors de l'imposition du stage de perfectionnement afin de conclure à l'achèvement du stage imposé.

Pour prendre connaissance des modalités du stage de formation pratique, du *Guide d'évaluation visant un stage de validation des compétences ou un stage de formation* et du *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de travailleuse sociale ou travailleur social au Québec*, veuillez consulter notre site au www.otstcfq.org

Pour prendre connaissance du règlement dans son ensemble, veuillez consulter le *Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ*, également disponible sur notre site internet.

Exigences linguistiques

Posséder une connaissance appropriée de la langue française conformément aux dispositions du *Code des professions* et de l'article 35 de la *Charte de la langue française*.

À cette fin, une personne est réputée avoir cette connaissance si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. Elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français;
2. Elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
3. À compter de l'année 1985-1986, elle obtient au Québec, un certificat d'études secondaires.

Dans les autres cas, celle-ci doit obtenir une attestation de réussite de l'examen de l'Office québécois de la langue française.

Si vous répondez à l'une des 3 conditions énumérées ci-dessus, joignez à votre demande l'un des documents suivants :

- Le document officiel (original) ou une copie certifiée conforme du diplôme ou du relevé final de notes émis par le *ministère de l'Éducation* attestant la date d'obtention du diplôme d'études secondaires. Advenant l'envoi de l'original, nous le retournerons, par la poste, après validation, **ou**
- Les relevés officiels de notes attestant que vous avez suivi des études secondaires, collégiales ou universitaires représentant 3 années à temps plein entièrement en français (au moins 90 crédits) ou attestant que vous avez réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou cinquième année du secondaire.

Permis temporaire, en vertu de l'article 37 de la *Charte de la langue française*

Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an **aux personnes venant de l'extérieur du Québec (études en travail social suivies hors du Québec)** qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 de la *Charte de la langue française* quant à la connaissance de la langue officielle. Ce permis peut être renouvelé 3 fois avec l'autorisation de l'*Office québécois de la langue française* si l'intérêt public le justifie.

Toute personne qui a reçu un permis temporaire de son ordre professionnel doit lui en demander le renouvellement si elle désire continuer à pratiquer sa profession au Québec.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site internet de l'*Office québécois de la langue française* au www.oqlf.gouv.qc.ca

APPROPRIATE KNOWLEDGE OF FRENCH

Regarding the section 35 of the *Charter of the French Language*, the professional orders shall not issue permits except to persons whose knowledge of the official language (French) is appropriate to the practice of their profession.

A person is deemed to have the appropriate knowledge if:

1. He has received, full time, no less than three years of secondary or post-secondary instruction provided in French;
2. He has passed the fourth or fifth year secondary level examinations in French as the first language;
3. From and after the school year 1985-86, he obtains a secondary school certificate in Québec.

If your situation corresponds to one of the three options stipulated above, enclose one of the following documents:

- A high school diploma or final transcript bearing the degree grant date, issued by the ministère de l'Éducation (**originals or certified copies only, photocopies will not be accepted**). Original documents will be mailed back after validation.
- A transcript from a secondary, collegial or university level educational institution (**original or certified copy only, photocopies will not be accepted**), proving that you have received, full time, no less than three years of secondary or post-secondary instruction provided in French or have passed the fourth or fifth year secondary level examinations in French as the first language.

Temporary permits in accordance with the Section 37 of the *Charter of the French language*:

The professional order may issue temporary permits valid for not more than one year to **persons from outside Quebec (Social Work degree completed outside Quebec)** who are declared qualified to practice their profession but whose knowledge of the official language does not meet the requirements of section 35. Such permits may be renewed only three times, with authorization of the *Office québécois de la langue française* and if the public interest justifies it.

All holders of a temporary permit must ask for a renewal, which allows them to practice their profession in Québec.

For more information, consult the web site of *Office québécois de la langue française* at: www.oqlf.gouv.qc.ca.

Tableau des cotisations pour l'année 2017-2018
Renouvellement pour tous au 1^{er} avril 2018, quelle que soit la date d'admission à l'Ordre

Montants à reporter au Formulaire d'inscription, Section avis de cotisation

Les frais d'ouverture de dossier au montant de 172,46 \$ (taxes incluses) sont en sus et exigibles pour tous. De plus, pour les diplômés de plus de 5 ans, des frais d'étude de dossier au montant de 160,97 \$ (taxes incluses) sont exigibles.
La cotisation est réduite à compter de janvier 2018, pour un renouvellement au 1^{er} avril 2018.

Admission à compter du mois de :

	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017	Juillet 2017	Août 2017	Sept. 2017	Octobre 2017	Nov. 2017	Déc. 2017	Janvier 2018	Février 2018	Mars 2018
Taux régulier	520,00 \$ ¹ + 27,00 \$ ² = 624,87 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018									130,00 \$ ¹ + 27,00 \$ ² = 176,47 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018		
Taux préférentiel	260,00 \$ ¹ + 27,00 \$ ² = 325,94 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018									65,00 \$ ¹ + 27,00 \$ ² = 101,73 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018		
Deuxième permis	135,00 \$ ¹ + taxes = 155,22 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018											
Assurance responsabilité professionnelle (si requise)	76,30 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018						38,15 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018				0,00 \$ Couvre jusqu'au 31 mars 2018	

¹ Cotisation – montant taxable

² Contribution obligatoire à l'Office des professions du Québec – montant non taxable

Veillez noter qu'une assurance responsabilité professionnelle complémentaire (facultative) est disponible au montant de 13,08 \$ (taxes incluses). Pour plus d'information, veuillez consulter le document *Soyez protégé en tout temps par une assurance responsabilité professionnelle*.

CERTIFICAT DE MEMBRE EN RÈGLE

Le demandeur doit envoyer le présent formulaire à chaque instance canadienne de réglementation du travail social⁴ auprès de laquelle il est inscrit actuellement à titre de travailleur social.

PARTIE A. À remplir par le demandeur

CONSENTEMENT DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

Je, _____,
Nom du demandeur en caractère d'imprimerie

date de naissance _____,
Jour / Mois / Année

autorise l' _____,
Instance canadienne de réglementation du travail social

où mon numéro de membre est le _____,
Numéro de membre donné par l'instance de réglementation du travailleur social

à fournir tous les renseignements et les documents qu'exige le présent formulaire à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. Je demande que ce formulaire soit rempli et retourné à :

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Direction des admissions

255, boul. Crémazie Est, bureau 800
Montréal QC H2M 1L5

Signature : _____ Date : _____

PARTIE B. À remplir par l'instance canadienne de réglementation du travail social

Nom du membre : _____

Numéro du membre : _____

Admis sur la base : Baccalauréat en travail social/diplôme agréé CASWE :
 Maîtrise en travail social/diplôme agréé CASWE :
 Autre : Spécifier : _____

Votre instance exige-t-elle un examen d'admission à la profession : Oui Non

Est-ce que le membre détient actuellement un certificat d'inscription/une autorisation/un permis d'exercer le travail social :

Oui Non

Date de délivrance : _____

Date de l'inscription initiale au tableau des membres : _____

L'Inscription actuelle est valide jusqu'au : _____

Historique d'inscription(s) et de radiation(s)* (le cas échéant) :

Inscriptions	Radiations*

⁴ Par « instance canadienne de réglementation du travail social », on entend un organisme qui est autorisé, en vertu d'une loi d'une province canadienne ou des Territoires du Nord-Ouest ou du Yukon, à délivrer un certificat d'inscription, une autorisation ou un permis d'exercer qui atteste que la personne est qualifiée pour exercer la profession de travailleur social et qui autorise la personne à exercer la profession de travailleur social ou à utiliser un titre ou une désignation se rapportant à la profession ou les deux.

*Par radiation, on entend également le ou les retraits pour non-renouvellement

1. Quelle est le statut actuel ou la classe de certificat d'inscription/d'autorisation/de permis d'exercer du membre ? (exemple : général, inactif, retraité, etc.)

Veillez fournir une brève définition de ce statut, cette catégorie ou classe d'inscription :

2. Est-ce que le membre a acquitté l'ensemble des paiements exigés (cotisation annuelle ou tout autre paiement requis) ?

Oui Non Veuillez détailler

3. Le membre a-t-il été assujéti à un stage de perfectionnement dans le cadre de l'application d'un Règlement sur les stages de perfectionnement?

Oui Veuillez détailler Non Ne s'applique pas

4. Le certificat d'inscription, l'autorisation ou le permis d'exercer accompagnant cette inscription comporte-t-il des conditions et/ou des limitations?

Oui Non

5. Le membre inscrit a-t-il été reconnu coupable d'une décision disciplinaire?

Oui Non

6. Le membre est-il assujéti actuellement à un processus disciplinaire?

Oui Non

Si vous avez répondu « Oui » à l'une ou l'autre des questions 4, 5, et 6, veuillez fournir des renseignements détaillés, y compris toutes allégations, conclusions, renseignements sur les motifs des conclusions, ordonnances et pénalités, le cas échéant, et une copie de toutes les décisions.

PARTIE C. À remplir par le registraire, par le secrétaire et directeur général, ou par toute autre personne autorisée, de l'instance canadienne de réglementation du travail social

Je confirme que tous les renseignements et documents fournis sont exacts et complets.

Nom de l'instance canadienne de réglementation du travail social :

Titre de la personne remplissant le formulaire :

Signature de la personne remplissant le formulaire :

_____ Tampon de l'instance canadienne de réglementation du travail social

Date : _____

ANNEXE M

Joignez ce document à votre demande d'admission si vous n'avez pas inclus :

- Le certificat de membre en règle de l'instance de réglementation du travail social auprès de laquelle vous êtes actuellement membre à titre de travailleur(e) social(e)
- Votre(vos) relevé(s) officiel(s) de notes
- Votre(vos) attestation(s) d'emploi(s), étant diplômé(e) depuis plus de 5 ans

Cette annexe confirme que vous avez entrepris des démarches afin que le ou les document(s) officiel(s) soi(en)t acheminé(s) directement à l'Ordre par l'une ou les différentes instances appropriées.

- J'ai transmis mon consentement de divulgation des renseignements contenus à mon dossier à l'instance de réglementation du travail social auprès de laquelle je suis actuellement membre à titre de travailleur(e) social(e) afin que celle-ci remplisse et achemine mon Certificat de membre en règle à l'OTSTCFQ.
- J'ai fait ma demande au registraire de mon université afin qu'il envoie directement à l'OTSTCFQ mon relevé officiel et final de notes avec la mention « grade obtenu », la date d'obtention et le sceau du bureau du registraire, preuve de l'obtention de mon ou mes diplômes en travail social.
- Ayant obtenu mon premier diplôme en travail social depuis plus de 5 ans, j'ai entrepris des démarches auprès de mon ou mes employeurs pour que soit(ent) envoyée(s) à l'Ordre mon ou mes attestations d'emplois confirmant et détaillant mon expérience de travail de ces 5 dernières années.

Signature

Date

**Information on the
Regulation to authorize professional orders to make an exception to the
application of section 35 of the Charter of the French Language**

A professional order is authorized to make an exception to the application of section 35 of the Charter of the French language, in respect of a person who resides or has resided on a reserve, in a settlement in which a native community lives or on Category I and Category I-N lands within the meaning of the Act respecting the land regime in the James Bay and New Québec territories.

The order shall issue a permit to that person authorizing him to practice the profession and to use the title only on a reserve, in a settlement in which a native community lives or on Category I and Category I-N lands.

If this applies to you, you must submit the sworn Declaration with your request for a Social Worker permit.

DECLARATION

Exception to the application of section 35 of the Charter of the French language

I declare (or solemnly affirm) that I reside or have resided on a reserve, in a settlement in which a native community lives or on Category I and Category I-N lands within the meaning of the Act respecting the land regime in the James Bay and New Québec territories (R.S.Q., c. R-13.1).

Name

Sworn to before me the _____ day of _____ at _____.

Commissioner of Oath